



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2628 - 2007

**portant délégation de signature à M. Henri CASTETS,
Directeur départemental de la Sécurité publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2003 nommant M. Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU la note d'information adressée par M. le Directeur central de la Sécurité publique aux Directeurs départementaux de la Sécurité publique du 2 février 1996 ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

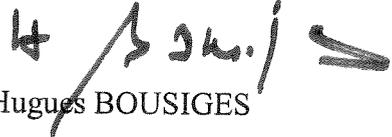
ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales , à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs et techniques de catégorie C.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2629-2007

**portant délégation de signature à M. Henri CASTETS,
Directeur départemental de la Sécurité publique,
en ce qui concerne les adjoints de sécurité.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité susvisée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2003 nommant M. Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Ooko

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M.Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales , à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires de premier et deuxième niveau (avertissement et blâme), à l'encontre des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2630 - 2007

**portant délégation de signature à M. Henri CASTETS,
Directeur départemental de la Sécurité publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2003 nommant M. Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Henri CASTETS, Directeur départemental de la Sécurité publique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs au suivi de l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses des services de police.

ARTICLE 2 : La présente délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- sont soumis au visa préalable du Préfet :
 - les locations de biens immobiliers,
 - les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes ;

- sont exclues de la présente délégation :
 - la signature des marchés publics,
 - la signature des engagements supérieurs à 45 000 €.

ARTICLE 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au Préfet.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri CASTETS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves AUTIÉ, commissaire de police, ou par M. Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15 000 €, par Mme Sophie LE BERRE LACHAUX, attachée de police.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2631-2007

**portant délégation de signature à M. Pierre BRUEL,
Directeur départemental des Renseignements généraux.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur général de la Police nationale nommant M. Pierre BRUEL, commissaire principal, Directeur départemental des Renseignements généraux des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre BRUEL, commissaire principal de police, Directeur départemental des Renseignements généraux, à l'effet de signer les actes et pièces nécessaires à la gestion administrative courante de son service.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des marchés publics,
- la signature de pièces relatives à des dépenses supérieures à 15 000 €,
- les décisions de location de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BRUEL, Directeur départemental des Renseignements généraux, la présente délégation sera exercée par M. José BLASCO, capitaine de police, qui assurera l'intérim en qualité d'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2632 - 2007

**portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la Direction départementale de la Police aux Frontières.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L.531-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée (articles L.531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 15 juillet 2004 nommant M. André PICHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à :

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
André	PICHON	Cre Div.	DDPAF des P.O.	Directeur départemental PAF des P.O.
Pierre	LE CONTE DES FLORIS	Cre Ppal.	DDPAF des P.O.	Adjoint au Directeur départemental PAF des P.O.
Martine	ALBARELLI	CDT.	SPAF CERBERE	Chef du SPAF CERBERE
Jean-René	AUGE	CAP.	SPAF PERPIGNAN	SPAF PERPIGNAN
Alain	BARBA	CAP.	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Laurent	BOYET	LIEUT	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Frédérique	GUERRERO	CAP	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Thierry	LEFEBVRE	CDT	DDPAF des P.O.	Chef d'état-major
Christian	LEPLUS	LIEUT	BMR PERPIGNAN	BMR
Bernard	MASSINES	CAP.	BMR PERPIGNAN	Chef de la BMR
David	MENNETRIER	LIEUT	SPAF CERBERE	SPAF CERBERE
Bendamane	MERASLI	LIEUT	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Guy	MOTTIER	CAP.	SPAF PERPIGNAN	SPAF PERPIGNAN
Bernard	RAMIO	CDT F	SPAF LE PERTHUS	CHEF du SPAF LE PERTHUS
Vincent	SEVILLA	CAP	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Christian	VALADE	CDT.	SPAF PERPIGNAN	Chef du SPAF PERPIGNAN

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,

17. / 3 24: / →

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2633 - 2007

**portant délégation de signature à Monsieur André PICHON,
Directeur départemental de la Police aux Frontières.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-1197 et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° 766 du 15 juillet 2004 nommant M. André PICHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

VU la note d'information adressée par M. le Directeur central de la Sécurité publique aux Directeurs départementaux de la Sécurité publique du 2 février 1996 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

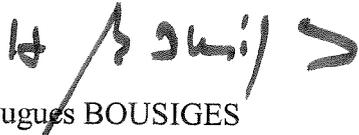
ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. André PICHON, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Police aux Frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2634-2007

**portant délégation de signature au Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU,
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du corps départemental.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2001 nommant M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux .

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le Lieutenant-Colonel GRISOT, directeur départemental adjoint.

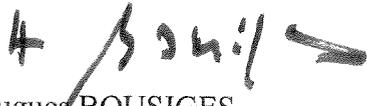
ARTICLE 3 : Sur proposition de M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, délégation est donnée à M. Christophe LANDRIEU, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours, et à M. Jean PUIGGROS, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, ou, à défaut, à M. Pascal TABA, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception :

- des courriers adressés aux autorités de police,
- des courriers de mise en demeure.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2635-2007

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
directeur départemental de l'équipement.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation;

VU le Code de la route;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le code de l'environnement

VU le code rural

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M.Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) **Personnel** (application du décret 86-351 du 6 Mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

A 1 a 1 - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel . Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

A 1 a 2 - octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental .

A 1 a 3 - affectations à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

- A 1 a 4 - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
- A 1 a 5 - Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de « congé parental ».
- A 1 a 6 - Décision de réintégration
- A 1 a 7 - Avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics d'Etat

2°) Personnels relevant des corps de dessinateurs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus
- mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue par l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- Autorisations de déplacements sur le territoire français et étranger

*

* *

b) Responsabilité civile

- A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
- A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

c) Copie conforme

- A 1 c 1 - Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Police de l'environnement

A 2 a 1 - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement , à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

b) Réglementation des routes

A 2 b 1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation.

A 2 b 2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération

A 2 b 3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.

A 2 b 4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).

A 2 b 5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

A 2 b 6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R432-7 du code de la route

A 2 b 7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

c) Education routière

A 2 c 1 - vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d'inscription au permis de conduire

A 2 c 2 - établissement des duplicatas des formulaires 02

A 2 c 3 - établissement du planning des examens

A 2 c 4 - répartition des places d'examen

A 2 c 5 - gestion des places d'examen : restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places "supplémentaires"

A 2 c 6 - convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens

A 2 c 7 - relation avec les auto-écoles

A 2 c 8 - gestion des BSR (statistiques)

A 2 c 9 - envoi au ministère de l'équipement des différents états mensuels et statistiques

A 2 c 10 - Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé

A 2 c 11 - gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

III - HABITAT

a) Logement

A 3 a 1 - Toutes décisions d'octroi ou de refus et d'annulation des prêts et primes prévus par le code de la construction et de l'habitation.

A 3 a 2 - Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.

A 3 a 3 - Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.

A 3 a 4 - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.

A 3 a 5 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.

A 3 a 6 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.

A 3 a 7 - Signature des conventions prévues par l'article L 351-2 du C.C.H.

b) H.L.M.

A 3 b 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics.

A 3 b 2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.

A 3 b 3 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.

A 3 b 4 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.

A 3 b 5 - Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M. lorsque le visa du contrôleur financier a été obtenu.

c) Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

A 3 c 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH)).

A 3 c 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).

- A 3 c 3 - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) (Art. 8 arrt. du 05/05/95).
- A 3 c 4 - Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration (art. 8 arrt. du 05/05/95).
- A 3 c 5- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).
- A 3 c 6- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL (décret n° 90-101 du 26/01/90 - art 6).
- A 3 c 7- Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime. Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du CCH).
- A 3 c 8- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).
- A 3 c 9 - Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (art. R 313-14 du CCH).
- A 3 c 10- Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficultés (art. R 313-15 al. IV et V du CCH).
Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrt. du 31/12/94 pris en application R 313-15 CCH).
- A 3 c 11- Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la PEEC (art. R 313-17 al. 1° du CCH).
- A 3 c 12-Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art. R 313-17 al. 3° b du CCH).
- A 3 c 13-Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financés à l'aide des fonds " 1/9^{ème}" (art. R 313-17 al. 3°a du CCH).
- A 3 c 14- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du CCH).
- A 3 c 15- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2^{ème} tiret du CCH).

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

A 4 a 1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf avis divergent du maire (dans ce cas, l'avis du directeur départemental de l'équipement devra parvenir au moins dix jours avant la fin du délai réglementaire de décision).

A 4 a 2- Réserve des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.

b) Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)

A 4 b 1- Consultation des personnes publiques, services ou associations intéressés par le projet de création ou de réalisation de Z.A.C.

c) Lotissement

A 4 c 1- Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 2- Demande de pièces complémentaires (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 3- Modification de la date limite fixée pour la décision. (article R. 315-20 du C.U.).

A 4 c 4- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet et prescription d'une enquête publique (article R. 315-18 du C.U.)

A 4 c 5- Décision d'approbation des projets de lotissement (article R. 315-31-4 du C.U.), sauf dans les cas où le maire et le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé (article R. 615-40 du C.U.), où le lotisseur est une personne morale de droit public et pour les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cinquante lots.

A 4 c 6- Décision portant vente ou location des lots dans les conditions prévues à l'article R. 315-33 du C.U.

A 4 c 7- Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement. (article R. 315-35 du C.U.)

A 4 c 8- Délivrance des certificats prévus à l'article R. 315-36 du C.U.

A 4 c 9 - Désignation de la personne chargée de terminer les travaux en cas de défaillance du lotisseur (article R. 315-37 du C.U.).

A 4 c 10- Décision portant modification aux documents de lotissements (article R. 315-47 du C.U.) et subdivisions de lots (article R. 315-48, article R. 315-49 du C.U.).

d) Certificat d'urbanisme - article L 410-1 du C.U.

A 4 d 1 - Délivrance des certificats, à l'exception des cas où le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article R. 410-23 du C.U.).

A 4 d 2 - Prorogation du certificat d'urbanisme (article R. 410-18 du C.U.).

e) Permis de construire - article L. 421-1 du C.U.

A 4 e 1- Irrecevabilité de la demande dans les cas prévus aux articles R. 421-1 à R. 421-8 du C.U.

A 4 e 2- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite (article R. 421-12 du C.U.)

A 4 e 3- Demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire (article R. 421-13 du C.U.).

A 4 e 4- Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire (article R. 421-20 du C.U.).

A 4 e 5- Instruction de la demande, avis et projet de décision.

Décision :

A 4 e 6- A l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38 alinéa 2. du C.U.

A 4 e 7 - Lorsqu'est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue au L. 421-3 (alinéas 3 et 4) du C.U. ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée. (article R. 421-36-4° du C.U.).

A 4 e 8 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R. 421-15 (alinéa 3) du C.U. est nécessaire (article R. 421-36-5° du C.U.).

A 4 e 9 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer (article R. 421-36-7° du C.U.).

A 4 e 10- Dans les cas prévus au 1° de l'article R. 490-3 et à l'article R. 490-4 (article R. 421-36-8° du C.U.).

A 4 e 11- Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté préfectoral (article R. 421-36-9° du C.U.).

A 4 e 12 - Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitat (article R. 421-36-10° du C.U.).

A 4 e 13 - Dans les cas prévus à l'article R. 421-38-8 du C.U., sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire, au nom de l'Etat (article R. 421-36-11° du C.U.).

A 4 e 14 - Pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à autorisation du ministre de la défense en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933 (article R. 421-36-13° du C.U.).

A 4 e 15 - Pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du ministre de la défense, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929 (article R. 421-36-14° du C.U.).

f) Permis de démolir - article L. 430-2 du C.U.

A 4 f 1 - Demande de pièces complémentaires (article R. 430-8 du C.U.).

A 4 f 2 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par la démolition (article R. 430-9 du C.U.).

A 4 f 3 - Saisie du préfet de région dans le cas prévu à l'article R. 430-13 du C.U..

A 4 f 4 - Décision en matière de permis de démolir, sauf si le maire et le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (article R. 430-15-6 du C.U.).

A 4 f 5 - Délivrance de l'attestation dans les conditions prévues à l'article R. 430-17 du C.U.

g) Régime déclaratif : clôtures (article L. 441-1 du C.U.) et travaux exemptés de permis de construire (L. 422-1 du C.U.)

A 4 g 1 - Demande de pièces complémentaires (R. 422-5 du C.U.). Lorsque le délai d'opposition est porté à 2 mois, lettre en informant le demandeur (article R. 422-5-2° alinéa).

A 4 g 2 - Décision s'opposant aux travaux projetés ou imposant des prescriptions à l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38-2° alinéa du C.U. (travaux exemptés de permis de construire) et par l'article R. 441-7-4 (1°) (clôtures) du C.U..

h) Autorisation d'installations et travaux divers - article L 442-1 du C.U.

A 4 h 1 - Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.

A 4 h 2 - Demande de pièces complémentaires. Décision sauf pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article R. 442-6-4 du C.U.

Décision :

A 4 h 3 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 441-6-5 est nécessaire : dans ce cas, la décision doit indiquer les motifs de la dérogation accordée (article R. 442-6-4-2° du C.U.)

A 4 h 4 - Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, personnes publiques ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques, du ministre chargé des sites, du ministre chargé des zones de protection, du patrimoine architectural et urbain ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits (article R. 442-6-4-3° du C.U.).

A 4 h 5 - Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application (article R. 442-6-4-4° du C.U.).

A 4 h 6 - Sursis à statuer (article R. 442-6-4-5° du C.U.).

i) Certificat de conformité - article L-460-2 du C.U.

A 4 i 1 - Délivrance du certificat de conformité pour les travaux autorisés ou de l'avis prévu à l'article R. 460-4 du C.U..

A 4 i 2 - Délivrance de l'attestation prévue à l'article R. 460-6 du C.U..

A 4 i 3 - Accusé de réception de la réquisition de délivrance du certificat de conformité.

j) Droit de préemption en zones d'aménagement différé

A 4 j 1 - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (article R. 212-5 du C.U.)

A 4 j 2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption.

k) Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et parcs résidentiels de loisirs

A 4 k 1 - Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (articles R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.) et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation et dans quelles limites (article R. 443-7-2 du C.U.). L'arrêté d'autorisation d'ouverture devra être mis à la signature du préfet au même titre que celui du classement.

A 4 k 2 - Demande de pièces complémentaires pour l'instruction (articles R.443-7-2, R. 444-3 et R. 421-13 du C.U.).

A 4 k 3 - Modification de la date limite fixée pour la décision(R. 443-7-2,444-3,421-20 du C.U.).

A 4 k 4 - Instruction de la demande, avis et projet de décision.

A 4 k 5 - Saisine des commissions énumérées à l'article R. 421-15 du C.U. et de la commission départementale de l'action touristique (article R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.).

A 4 k 6 - Délivrance des certificats prévus à l'article R. 443.8 du Code de l'urbanisme.

l) Infractions au Code de l'urbanisme

A 4 L 1 - Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

m) Taxes d'urbanisme

A 4 m 1- Certification du caractère exécutoire des titres établis pour la liquidation des taxes.

V - TRANSPORT

- A 5 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
- A 5 1 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..
- A 5 2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.
- A 5 3 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

- A 5 4 - Désignation des services à consulter lors de l'instruction des projets.
- A 5 5 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.445 et R.445-3 du Code de l'Urbanisme.
- A 5 6 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 455-1 et R. 445-8 du Code de l'urbanisme.
- A 5 7 - Signature des règlements de police particuliers.
- A 5 8 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

VI - DÉFENSE CONTRE LES EAUX - DÉFENSE DES RIVES

- A 6 1- Examen et visa des dossiers techniques et de tous documents de gestion des associations syndicales de défense des rives.
- A 6 2 – Contrôle et visa du budget des associations syndicales autorisées ou forcées de défense contre les eaux.
- A 6 3 - ASA et ASF : arrêtés de création et de dissolution ; arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics.

VII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- A 7 1 - Approbation des projets d'exécution des lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie et de concession de distribution publique.
- A 7 2 - Autorisation de circulation de courant électrique dans les conducteurs de distribution placés sous le régime des permissions de voirie ou de concession de distribution publique.

A 7 3 - Autorisation de clôtures électriques.

A 7 4 - Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.

VIII - BASES AERIENNES

A 8 1 - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

A 8 2 - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

IX - DEFENSE CIVILE

A 9 a 1 Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

A 9 a 2 Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

X- DOMAINE PUBLIC MARITIME

A 10 1 a Délivrances des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 1 b Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

A 10 1 c Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

A 10 2 Délivrance , refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R58-1 et A40 à A.48 du code du Domaine de l'Etat

A 10 3 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309 , article 2.

A 10 4 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP)

A 10 5 Déclaration d'Intérêt général, code de l'environnement article L211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993

A 10 6 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7

- A 10 7 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13
- A 10 8 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants....
- A 10 9 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7
- A 10 10 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n°2004-308 du 29 mars 2004

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Thierry VATIN, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M.Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

- a) M.Yves Gavalda
 Ingénieur en chef des T.P.E , directeur adjoint,
 A 1 a 1 à A 1 a 7 ; A 1 c 1 ; A 2 b 4, A 5 4 à A 5 9
- b) M. Jean-Claude Sarda,
 ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
 chargé du service ingénierie technique et sécurité routière :
 A 1 b 2 , A 2 b 2, A 2 b 3, A 2 b 4, A 2 b 6, A2 c 1 à A 2 c 11.
- c) M. Alain Richou,
 ingénieur en chef des T.P.E.,
 chargé du service risques et environnement :
 A 2 a 1 , A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 2 b 7, A 5 à A 5 3, A 6 1 à A 6 3, A 9 a 1 ; A 9 a 2, A 10 1 à A 10 10
- d) M. Jack Arthaud,
 architecte-urbaniste de l'Etat,
 chargé du service urbanisme habitat :
 A 1 b 1, A 1 b 2, A 2 b 4, A 3 a 1 à A 3 a 7, A 3 b 1 à A 3 b 5, A 3 c 1 à A 3 c 15, A 4 a 1 à A 4 m 1, A 7 1 à A 7 4.
- e) M. Jean Saséras, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
 chargé du service territorial montagne :
 A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2 , A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 4 m 1 ; A 5 4 à A 5 8.

- f) M.Jean Pierre Dhorme, ingénieur divisionnaire des TPE,
Chargé du service territorial Sud :
A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2, A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 4 m 1 .
- g) M.Frédéric Ortiz, ingénieur divisionnaire des TPE,
Chargé du service territorial du Roussillon :
A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2, A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 , A 4 m 1 ; A 8
1 à A 8 2.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement , délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et ci-dessous désignées à :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Gavalda, à :

Mme Frederique Badaroux,
Attachée administratif
A 1 a 1 à A 1 a 7

M.Jacky Lebrun
Attaché administratif
A 1 a 1 à A 1 a 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Richou, à :

M.Bertrand Augé,
ingénieur des T.P.E,
A 6 1 et A 6 2 ; A 10 1 a et b ; A 10 2 ; A 10 3 ; A 10 5 à A 10 10.

M.Christophe Moulin,
Ingénieur des T.P.E,
A 2 b 4

M. Daniel Ductuya
Technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 6 1 et A 6 2

M. Bernard Kibkalo,
Contractuel CETE,
A 2 a 1

M. Jean Place,
Contrôleur divisionnaire des T.P.E,
A 2 b 4.

M. Claude Marcerou,
Technicien supérieur principal des T.P.E,
A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 2 b 6, A 2 b 7, A 5 à A 5 3 A 9 a 1, A 9 a 2.

Mme Guylaine Jeufraux,
Secrétaire administratif de classe normale,
A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 5, A 5 1, A 5 2, A 5 3.

M. Serge Cazard
Technicien supérieur des T.P.E,
A 2 b 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jack Arthaud, à :

M. Antoine Rubira,
attaché administratif,
. en matière de financement du logement et d'HLM : A 3 a 1, A 3 a 5, A 3 a 7 ; A 3 b 1 à
A 3 b 4
. en matière d'investissements directs des employeurs à l'aide des fonds du 1% : A 3 a 1
. en matière de changement d'affectation de locaux et domiciliation de sièges sociaux :
A 3 a 6 ;
. en matière de primes de déménagements et de réinstallation : A 3 a 2, A 3 a 3, A 3 a 4

Mme Geneviève Silvestre,
attachée administratif,
A 4 a 1 à A 4 a 2, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 k 1 à A 4 k 6, A 7 1, A 7 4.

M. Jean-Michel Gitard,
attaché administratif,
A 1 b 1 et A 1 b 2 ; A 4 L 1.

M. Claude Zilliox,
technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 4 L 1.

M. Paul Cros
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 L 1

M. Christian Beziau
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 L 1

Mme Nathalie Maller
Secrétaire administratif de classe normale
A 4 L 1

Mme Danielle Chabaud
attachée administratif
A 4 b 1, A 4 j 1 et A 4 j 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude Sarda à :

M. Eric Josse,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.,
A 1 b 2, A 2 b 2, A 2 b 3, A 2 b 6.

M.Jean-Luc Gibergues,
responsable de l'unité éducation routière,
A 2 c 1 à A 2 c 11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Ortiz à :

M. Patrice Lara,
technicien supérieur principal des T.P.E,
chargé du service local des bases aériennes rattaché au service territorial Roussillon,
pour ce qui concerne : A 8 1 à A 8 2.

Mme Isabelle Planas
Technicien supérieur en chef des T.P.E.,
A 4 i 1 à A 4 i 3, a 4 m 1

En cas d'empêchement de M.Jean Saseras à :

Mme Annie Pou
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 4 m 1

M.Jean Pierre March
Technicien supérieur principal des T.P.E,
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 4 m 1

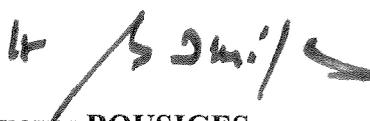
En cas empêchement de M.Jean Pierre Dhorme

M.Alain Malé
Technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 4 i 1 à A 4 i 3 , A 4 m 1

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2636 - 2007

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN
directeur départemental de l'Équipement.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Ministère (code)	Mission	Programme	N° Prog	BOP	National / Régional
23	Politique des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	national
		Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Intervention des services déconcentrés	régional
23	Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	national
		Réseau routier national	203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	national
		Sécurité routière	207	Sécurité routière	national
		Sécurité routière	207	Sécurité routière	régional
		Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Investissement immobilier des services déconcentrés	national
		Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	Personnels et fonctionnement des services déconcentrés	régional
		Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	national
		Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	régional
		Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes (CAS RADAR)	751		national
23		Comptes de commerce	908		
32	Jeunesse et sports	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210		national
		Sports	219		national
36	Ville et Logement	Aide à l'accès au logement	109	ADIL et autres associations	national
		Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Rénovation de l'habitat indigne	national
		Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Intervention dans l'habitat et contentieux	régional

37	Ecologie et Développement Durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181		régional
		Prévention des risques et lutte contre les pollutions Action 13 Gestion des crues	181	BOP de bassin - 2 types de crédits étant mobilisables à ce titre : - Crédits budgétaires du MEDD Crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) - Compte B 461.74	inter-régional
07	Economie Finance Industrie	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	722		national

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'Etat devra être signée par le préfet .

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents en ce qui concerne en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

La délégation accordée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'Equipement, s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 150 000 € pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, et, à défaut, par M. Jean-Pierre DHORME, chef du service territorial sud.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé au Préfet dans les conditions suivantes :

- mensuellement pour les programmes 113, 135, 181, et 207
- trimestriellement pour les programmes 109, 203, 210, 217, 219, 226, et 908, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. , directeur départemental de l'Équipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des subdivisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service .

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur général accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés, et le directeur départemental de l'équipement, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,

H / 3 24: / 
Hugues BOUSIGES

0072



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2637-2007

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
Directeur départemental de l'Équipement,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'Assistance fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

0073

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'Assistance Technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1000/03 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

La délégation visée au 2°) ci-dessus s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : Les directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt transmettront au préfet d'une manière coordonnée un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant.

La DDAF et la DDE établiront conjointement un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique de leurs services en justifiant la cohérence avec la politique de l'État et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

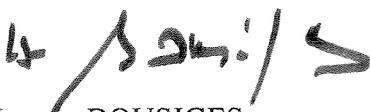
ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Équipement, à l'effet de signer les conventions d' Assistance Technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire (ATESAT).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VATIN, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, et par M. Jean-Claude SARDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé du service ingénierie technique et sécurité routière.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 juillet 2007

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2638 - 2007

**portant délégation de signature à M. Dominique KELLER,
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services déconcentrés des Affaires sanitaires et sociales;

VU le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

0076

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales , à l'effet de signer :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaire d'Etat, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, au Ministère de la Santé et de la Protection Sociales, au Ministère de la Famille et de l'Enfance, au Ministère de la Parité et de l'Egalité Professionnelle ainsi que celles adressées à la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p><u>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></p> <p><u>1 - Gestion des personnels des catégories A, B et C</u> (administratifs et techniques)</p> <p>Actes de gestion déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions d'attribution des rémunérations accessoires des personnels - décisions d'autorisation relatives à l'usage par les agents de leurs véhicules personnels pour les besoins du service - décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence aux fonctionnaires - décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement hors de la résidence administrative et familiale du fonctionnaire - décisions d'attribution d'indemnités de stage - décisions d'attribution d'indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence - décisions d'attribution du capital décès - contrat d'engagement de personnel vacataire <p><u>2 - Gestion des services</u></p> <p>signature des actes de gestion des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p> <p>certification des états et bordereaux de dépenses d'aide sociale</p> <p>attestation des créances sur les successions des bénéficiaires d'aide sociale</p>	<p>Arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 pris en application des décrets n° 92-737 modifiés par les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 10 et 11</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Article 4</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3</p> <p>Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - Articles 17 à 28</p> <p>Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 - Articles 23 à 31</p> <p>Code Sécurité Sociale (annexe 32) et une instruction du 1er août 1956 (annexe 33) - Article D 712-19 du C.S.S. - Article D 712-20</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p><u>B - AIDES ET ACTIONS SOCIALES -</u></p> <p>1 - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p> <p>2 - Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'Aide Sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p> <p>3 - Attributions des prestations d'aide sociale énumérées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et découlant par ailleurs des dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992</p> <p>4 - Attribution de l'allocation différentielle - Allocation spéciale vieillesse - Allocation supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité)</p> <p>5 - Attribution et renouvellement des cartes nationales de priorité des invalides du travail</p> <p>6 - Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en FRANCE</p>	<p>Article 134-1 et 134 -6 - CASF</p> <p>Article 132-8 et 132-9 - CASF</p> <p>Loi 83-663 du 22 juillet 1983 - Article 3 et suivants modifiée par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000 - article 4</p> <p>Article L 815-2 du Code de la Sécurité Sociale Article 814-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par loi n° 93-936 du 22 juillet 1993</p> <p>Loi n° 236 du 15 février 1942 Ordonnance 45-862 du 30 avril 1945</p> <p>Lettre ministérielle n° 2876 du 18 juillet 1983 Cirulaire. n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p><u>C - PROTECTION DE L'ENFANCE</u></p> <p>- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</p>	<p>Article L 224-1 - CFAS</p>
<p><u>D - DÉSIGNATION DES JURYS, CONSEILS TECHNIQUES</u></p> <p>- Désignation des jurys :</p> <p>* des examens d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers</p> <p>* des examens d'entrée dans les instituts de formation d'aide-soignant</p>	<p>Arrêté du 23 juin 1989</p> <p>Arrêté du 22 octobre 2005</p>
<p>* des examens en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant</p>	<p>Arrêté du 22 octobre 2005</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des conseils techniques et de discipline * de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) * des Instituts de Formation d'Aide-Soignants 	<p>Arrêté du 2 avril 1981 modifié</p> <p>Arrêté du 22 octobre 2005</p>
<p><u>E - PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES</u></p> <p><u>1 - Professions médicales et paramédicales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des diplômes : <ul style="list-style-type: none"> * de chirurgien dentiste, médecin, pharmacien et sage femme * des professions paramédicales - délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux - création, transfert, suppression des laboratoires d'analyse de biologie médicale et des SELARL - délivrance du certificat de capacité de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale - désignation des médecins agréés - désignation de médecins adjoints en cas d'afflux de population - délivrance d'autorisation de remplacement des infirmiers libéraux - déclaration d'exploitation en matière de pharmacie - pharmacies à usage intérieur : création, transfert, suppression - autorisation d'exercice de la profession d'opticien lunetier 	<p>Code de la Santé Publique: articles L 4113-1 et 2 et L 4221-1</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 4311-15</p> <p>Code de la Santé publique :articles L 6211-1 et 2 - L 6212-1</p> <p>Code de la Santé Publique : article R 6211-32</p> <p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 - Titre I - article 1</p> <p>Code de la Santé Publique article L 4131-2</p> <p>Code de la Santé Publique article L 4311-15</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 5125-16</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 5126 et suivants</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 4362-1 et suivants</p>
<ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace économique européen en vue de la préparation aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat Infirmier et Diplôme d'Etat en analyse biomédicale) 	<p>Circulaire n° DGS/PS3/PS2/98161 du 10 mars 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des formations paramédicales</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>- agrément des entreprises de transports sanitaires</p> <p>- dérogation aux délais de crémation ou d'inhumation</p> <p>2 – <u>Profession d'Assistant(e) Social(e)</u></p> <p>- délivrance des cartes professionnelles d'Assistant(e) Social(e)</p> <p>- enregistrement des diplômes d'Assistant(e) social(e)</p> <p>3 - <u>Placement des malades mentaux</u></p> <p>- Notification des hospitalisations à la demande d'un tiers et des placements, renouvellements et sorties d'hospitalisation d'office (Procureur de la République, mairie, famille)</p> <p>- Visite des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux et signature des registres</p>	<p>Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié</p> <p>Article R 2213-35 et R 2213-33 du Code général des Collectivités territoriales</p> <p>Articles 222, 223 et 224 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale</p> <p>Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation</p> <p>Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation</p>
<p><u>F – SANTÉ-ENVIRONNEMENT</u></p> <p>1. courriers, rapports et avis relevant des missions santé-environnement</p> <p>2. notification des déclarations d'insalubrité</p> <p>3. lutte contre le saturnisme : notification au propriétaire de faire exécuter sur l'immeuble incriminé les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté</p> <p>4. police et conservation des eaux : tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement</p> <p>5. instruction des demandes d'autorisation déposées au titre des eaux destinées à la consommation humaine</p>	<p>Code de la Santé Publique : article L 1331-1 et suivants</p> <p>Code de la santé publique : article L 1334-2</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié</p> <p>Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66</p>
<p>6. désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique</p> <p>7. décisions en matière d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales</p> <p>8. transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée</p>	<p>Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66</p> <p>Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
9. courrier adressé pour la mise en conformité des établissements de natation	Code de la santé publique : articles D 1332-1 à D 1332-19
<p><u>G - C.D.A.</u></p> <p>délivrance : * de la carte européenne de stationnement</p>	<p>Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées</p>
<p><u>H - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</u></p> <p>1 - <u>Contrôle de légalité</u></p> <p>a - limité à l'attestation de la réception des actes et l'envoi des lettres d'observations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délibérations des établissements publics médico-sociaux autonomes relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 - les marchés des établissements publics de la santé à l'exception des marchés passés par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN - les marchés des établissements médico-sociaux et sociaux <p>b - approbation ou rejet d'activités d'intérêt général</p> <p>2 - <u>Gestion du personnel médical</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - composition des commissions d'activité libérale 	<p>Code de l'action sociale et des familles : article L 314-7</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 6145-6</p> <p>Décret du 16 mars 1986 relatif au contrôle de légalité</p> <p>Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005</p> <p>Articles L 6154-1 à 6 du Code de la Santé Publique Décret n° 87-944 du 25 novembre 1987</p>
<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés modifiant l'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, fixant l'échelonnement de rémunération d'un praticien hospitalier - décisions de mise en congé de longue durée des praticiens hospitaliers temps plein - décisions de mise en congé de longue maladie des praticiens hospitaliers temps partiel pour une durée maximale de trois ans 	<p>Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005</p> <p>Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006</p> <p>Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>3 - <u>Gestion du personnel de direction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - congés et autorisations d'absence des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics - arrêtés portant attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière - arrêtés d'agrément des directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire - évaluation des directeurs des établissements sanitaires et sociaux et établissements sociaux et médico-sociaux relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière - évaluation et régime indemnitaire (détermination de la prime de fonction) des directeurs des établissements sanitaire et sociaux publics (statut de directeur d'hôpital) - organisation des concours administratifs notamment désignation des jurys pour les concours d'adjoints administratifs, d'adjoints des cadres hospitaliers et d'assistants sociaux-éducatifs <p>4 - <u>Création ou transformation des établissements et services</u></p> <p>à l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p>	<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</p> <p>Arrêté du 24 mars 1967 - Article 4 Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Décrets n° 2002-344 et 2002-345 du 12 mars 2002</p> <p>Décret n° 94-617 du 21 juillet 1994 Décrets n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001</p> <p>Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 Décret n° 2005-1095 et arrêté du 1^{er} septembre 2005</p> <p>Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et Protection Sociale - Art. 47 Circulaire n° 95-259 du 10 mai 1995 et 346 du 16 juin 1998</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements médico-sociaux et sociaux - la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'Aide Sociale 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 Décret n° 72-990 du 23 octobre 1972</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>5 - <u>Gestion des personnels de la Fonction Publique Hospitalière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés portant composition nominative des Commissions administratives paritaires départementales et tout courrier ayant trait à leur fonctionnement - contrôle de légalité des actes de gestion des personnels <p>6 - <u>Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux</u></p> <p>a - pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées</u> relevant de la compétence tarifaire : <ul style="list-style-type: none"> . exclusive du Préfet et financés par l'Etat : les Etablissements et Services d'Aide par le Travail . exclusive du Préfet et financés par l'assurance maladie : CMPP, IME, ETEP, MAS, SSIAD, SESSAD . conjointe ou partagée Etat-Conseil Général : CAMPS, FAM, SAMSAH b - <u>les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale</u> 	<p>Décret n° 92-742 du 22 août 1992</p> <p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002</p> <p>Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006</p> <p>Articles L 314-1 et suivants - R 314-1 à R 314-157 du CASF</p>
<p>c - <u>Les Centres Spécialisés (conventionnés) de Soins aux Toxicomanes (CCA - CAARUD - AGT)</u></p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisé) - arrêtés de fixation du montant des dotations globales de financement, des forfaits mensuels ou de prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation correspondantes 	<p>Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>- courrier ayant trait à l'examen, l'approbation ou opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation</p> <p>- approbation ou opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p> <p>d - <u>pour les établissements hébergeant des personnes âgées</u></p> <p>- réception et examen des documents concernant la gestion budgétaire et comptable et courrier ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire</p> <p>- arrêtés de fixation du forfait global annuel des dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins pouvant être pris en charge au titre de l'Aide Sociale</p> <p>- composition nominative et présidence de la Commission Consultative Tripartite prévue à l'article 37-5 du décret 78-478 du 29 mars 1978</p> <p>- tarifs journaliers afférents aux soins et dotation globale de financement relative aux soins et courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire</p> <p>- convention pluriannuelle prévue à l'article 36 de la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles : articles R 314-3 à 314-105</p> <p>Décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées</p> <p>Décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes</p> <p>Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu de cahier des charges de la convention pluriannuelle</p>
<p>e - <u>pour les services de soins à domicile concernant les personnes âgées</u></p> <p>- courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire</p> <p>- arrêté de fixation de forfait global annuel de soins</p>	<p>Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004</p>
<p>7 - <u>dispositif d'auxiliaire de vie (personnes handicapées)</u></p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale</p>

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1 seront exercées par :

* M. Eric DOAT,
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, adjoint au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, pour toutes les affaires.

* Mme Anne-Marie GROSJEAN,
Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour toutes les affaires.

* M. Dominique HERMAN,
Ingénieur général du génie sanitaire, pour toutes les affaires

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :

- Mme Gisèle SALVADOR et M. Jean-Bernard TERRE, Ingénieurs d'études sanitaires pour les actes définis au paragraphe F.

- Melle Cécile DORLEE et M. Jean-Sébastien TOUREL, chargés de mission habitat, pour les décisions ou actes définis aux paragraphes F 1-2-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOAT Eric, délégation est donnée à :

- Mme Eve MARTY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les actes mentionnés au paragraphe B

* les Docteurs Jean-Yves GOARANT, Jacqueline LE BARS et Aline VINOT,
Médecins inspecteurs en chef de santé publique,

* Mme Martine NABONNE

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

pour les décisions ou actes définis aux paragraphes D et E

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, délégation est donnée :

- pour l'enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales,

- pour l'agrément des installations radiologiques,

à Mmes Danièle CUVILLIER, Secrétaire Administratif de classe normale et Huguette DIOP, Adjoint Administratif Principal.

*Mme Nicole CRUEIZE, Inspectrice de l'A.S.S., pour toutes correspondances relatives à l'organisation et au suivi des missions d'inspection diligentées par la DDASS ;

* Mme Isabelle CHAVANNE,

Conseillère technique en travail social,

pour les décisions ou actes définis aux paragraphes E-2 et H4 et H6b

* Mme Anne LEVASSEUR, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes G et H.

* Melle Sophie BARRE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis au paragraphe H

* Mme Danielle BENET,
Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes H 1-3-4-5-6 d et e

* M. Frédéric SANCHEZ, chargé de mission personnes âgées
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes H 1-4-6 d et e

* M. Xavier SANMARTI, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique KELLER et de Mme Anne GROSJEAN,
pour les commandes de fournitures et de matériel et les correspondances avec des tiers
fournisseurs concernant la gestion des services.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à chaque cadre de catégorie A pour signer toute
ampliation ainsi que toute copie conforme d'arrêtés, de délibérations ou de documents
administratifs relevant de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,

4 / 30 mi / >
Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 2639-2007

**portant délégation de signature à M. Dominique KELLER,
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1984, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget des affaires sociales, du travail, de la santé et de l'emploi) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
104	Accueil des étrangers et intégration	Régional
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Politique en faveur de l'inclusion sociale	Régional
183	Protection maladie - Aide médicale de l'Etat	National
204	Santé publique et prévention	Régional
228	Veille et sécurité sanitaire	Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour le programme 177,
- trimestriellement pour les autres programmes soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service :

- chefs de service,
- fonctionnaires du corps du personnel supérieur des D.D.A.S.S.,
- fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de la santé,
- fonctionnaires des corps des administrations centrales,
- fonctionnaires relevant des statuts départementaux.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, responsable des BOP, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2007

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES